

Décision

Générale

colonial

Décision n° 39-196-1913 chargeant provisoirement M. Rousselet des fonctions de greffier-notaire.

n° 39-196-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1913

Numéro JO
n° 196 du 28/02/1913

Date du numéro
28 février 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 6 février accordant à M. Taulier, greffier-notaire près les tribunaux de Djibouti, un congé de 6 mois pour en jouir en France

Vu le décret du 4 février 1904 portant organisation de la Justice à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par celui du 12 juin 1911

Vu l'arrêté du 39 septembre 1912 fixant le régime des allocations accessoires à la solde du personnel en service à la Côte Française des Somalis ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — M. Rousselet, chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies, détaché au Gouvernement remplira, cumulativement avec ses fonctions ordinaires, celles de greffier-notaire près les tribunaux de Djibouti. Il aura droit en sus de son traitement actuel et à compter du jour du départ de M. Taulier : 1° au supplément colonial laissé vacant par M. Taulier ; 2° aux frais de bureau et de service du greffier-notaire ; 3° aux salaires et émoluments éventuels du greffier notaire.

Art. 2

— Avant d'entrer en fonctions, M. Rousselet prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.